



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1995-1996

15 JUILLET 1996

PROJET DE DECRET

RELATIF AU FINANCEMENT
DES HAUTES ECOLES ORGANISEES OU SUBVENTIONNEES
PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (1)

AMENDEMENTS DE SEANCE

PROPOSES PAR M. **CHERON** ET **CONSORTS**

(1) Voir doc. Conseil n° 97 (1995-1996) n°s 1 à 12.

Amendement n° 1**Article 3**

Remplacer les mots «contribuent à la couverture des frais» par les mots suivants: «financent les frais».

Justification

Le financement public doit être utilisé spécifiquement pour ce qui relève des missions de l'enseignement supérieur. Utiliser la formule «contribuer à la couverture de ...» permet une interprétation beaucoup trop vague.

Amendement n° 2**Article 8**

Remplacer

- au point 1° «deux» par «trois»;
- aux points 2°, 3° et 5° «trois» par «quatre».

Justification

S'il est acceptable de ne plus financer les étudiants «touristes», il est inacceptable de considérer par exemple que les étudiants qui n'ont pas terminé avec succès en trois années les deux premières années d'études, sont automatiquement des «touristes».

Différentes études montrent au contraire une forte corrélation entre ces étudiants en situation d'échecs répétés et une origine sociale moins favorisée.

Ces mêmes études montrent — et c'est l'élément le plus important — qu'une année supplémentaire leur permet d'aboutir in fine à décrocher leur diplôme. Adopter la mesure telle quelle reviendrait à sélectionner «socialement» des étudiants capables de réussir.

En conclusion, l'amendement déposé maintient l'objectif de lutter contre les étudiants «touristes» ou les «diplômes gadgets» (le point 4° reste inchangé) mais ajoute une possibilité supplémentaire de lutter contre l'exclusion scolaire et contre la dualisation.

Amendement n° 3**Article 14**

Remplacer au point *b)* «2 millions» par «5 millions» et remplacer le point *d)* par la phrase suivante: «*d)* la Haute École non pluri-

catégorielle reçoit un forfait de 10 millions de francs si elle est seule dans la zone telle que définie à l'article 47 du décret et dans son réseau».

Justification

Cet amendement est essentiel afin de respecter l'esprit de l'accord intervenu entre les étudiants et le Gouvernement, accord qui a précédé le dépôt du projet de décret Hautes Écoles.

Étant donné que l'article 76 du présent décret abroge le système prévu (la «lettre» de l'accord) d'incitants au modèle «pluritype/pluricatégoriel», il est normal de prévoir un nouveau système pour respecter «l'esprit» de l'accord.

Pour y arriver, deux corrections essentielles doivent être apportées. Il faut, d'une part, renforcer l'attrait du pluricatégoriel (en passant de 2 millions à 5 millions par catégorie) et, d'autre part, éviter le regroupement d'écoles «mammouth». Or, le forfait annuel de 30 millions pour la Haute École seule de son réseau dans sa zone est en fait un incitant aux écoles «mammouth» et aux fusions de fusions. Il faut dès lors retirer ce forfait de 30 millions, fruit d'un arbitrage politicien qui refuse de s'afficher au grand jour.

Amendement n° 4**Article 16**

Remplacer le contenu de l'article par la phrase suivante:

«Pour chaque groupe visé à l'article 15, une pondération sera attribué par décret et variera selon le volume et la catégorie des études.»

Justification

Nous pensons qu'avant de fixer par décret la pondération de chacune des catégories de l'enseignement supérieur hors universités, il est essentiel de procéder à une étude détaillée des coûts de ces formations et des investissements matériels et humains qu'elles nécessitent. De plus, cette pondération devra prendre en compte la capacité qu'a une catégorie de trouver un financement externe.

Nous ne pensons pas que le texte tel que proposé relève d'une analyse effectuée en profondeur. Le commentaire précise toutefois que «ces pondérations tendent à correspondre aux coûts constatés pour le personnel d'encadrement et de fonctionnement pour ces catégories pour l'année 1995». Mais nos propres

calculs contredisent les chiffres repris dans le projet de décret.

Notre amendement vise à donner le temps nécessaire pour qu'une analyse puisse être effectuée. Sur ce point, l'urgence ne peut être invoquée puisque ces différentes pondérations n'influent sur les enveloppes de chacune des Hautes Ecoles qu'à partir de 1998. D'ici là, un décret devra être adopté pour préciser — après étude — ces différentes pondérations.

Amendement n° 5

Insérer entre les articles 34 et 35 un nouveau chapitre *IIIbis*, libellé comme suit :

« Section 1 — Comptabilité »

Art. 34*bis*. — La Haute Ecole tient une comptabilité complète de toutes ses activités. Le Gouvernement fixe le schéma comptable. La Haute Ecole soumet annuellement sa comptabilité et ses comptes :

— à un réviseur d'entreprises s'il s'agit d'une Haute Ecole libre ou d'une Haute Ecole officielle subventionnée;

— au comptable désigné par le Gouvernement et justiciable de la Cour des comptes s'il s'agit d'une Haute Ecole de la Communauté française.

Section 2 — Compte et rapport annuels

Art. 34*ter*. — § 1^{er}. Chaque année avant le 31 mai, la direction de la Haute Ecole transmet un compte annuel de l'année précédente au Gouvernement et aux membres de la Commission de l'Enseignement du Conseil de la Communauté française.

§ 2. La direction de la Haute Ecole joint un rapport annuel au compte annuel. Le rapport annuel comporte :

— une justification de la gestion financière de l'année budgétaire précédente;

— un aperçu de l'effectif en personnel, rémunéré totalement ou partiellement par les interventions de la Communauté française;

— un inventaire du patrimoine acquis totalement ou partiellement à l'aide des interventions de la Communauté française;

— le rapport du réviseur d'entreprise ou du comptable;

— un rapport sur l'affectation de l'intervention de la Communauté française, dont il ressort que les activités auxquelles elle est destinée, ont été dûment mises à exécution.

§ 3. Le Gouvernement fixe les règles d'établissement du compte annuel et du rapport annuel.

Art. 34*quater*. — La Haute Ecole reporte les soldes des différentes divisions du compte annuel à l'année budgétaire suivante. Le solde de l'allocation annuelle globale disponible à la fin de l'année budgétaire conserve l'affectation fixée à l'article 3.

Art. 34*quinqies*. — Le Gouvernement approuve le compte annuel et le rapport annuel et transmet ceux-ci au Conseil de la Communauté française.

Art. 34*sexties*. — Si la direction de la Haute Ecole a indûment admis un étudiant au financement ou a attribué une pondération inexacte à un étudiant admissible au financement, le Gouvernement modifie proportionnellement le nombre d'unité de charge d'enseignement. Il déduit les montants y afférents de l'allocation annuelle globale suivante.

Section 3 — Définition du contrôle

Art. 34*septies*. — Le contrôle du Gouvernement sur toutes les Hautes Ecoles comprend :

— le contrôle de la légalité et de la régularité de toutes les recettes et toutes les dépenses pour en examiner la conformité avec ce que les lois, les décrets et les arrêtés pris en vertu de ceux-ci prescrivent, d'une part, et de l'équilibre financier de la Haute Ecole, d'autre part;

— l'examen des comptes et des relevés financiers : les comptes doivent donner une image exacte des opérations effectuées et de la situation financière et doivent être conformes aux lois sur la comptabilité de l'Etat et aux principes comptables généralement acceptés.

Art. 34*octies*. — Ces tâches de contrôle sont confiées aux commissaires auprès des Hautes Ecoles. »

Justification

Cet amendement vise à introduire le principe de transparence et de clarté dans la comptabilité des Hautes Ecoles de service public organique ou fonctionnel. Pour y arriver, nous instaurons la soumission des comptes à un réviseur d'entreprise pour l'enseignement subventionné et à un comptable pour l'enseignement de la Communauté française.

Amendement n° 6

Article 51

Remplacer « dont le montant est fixé par le Gouvernement » par « dont le montant, fixé par le Gouvernement, ne peut dépasser 1 000 francs ».

Justification

Le Conseil d'Etat rappelle à juste titre que la détermination du montant-plafond ne peut être déléguée au Gouvernement. La Cour d'arbitrage suit chaque fois ce point de vue. Dès lors que nous visons la sécurité juridique, l'article doit être amendé.

Amendement n° 7

Créer un article 58*bis*, libellé comme suit :

« Art. 58*bis*. — Dans l'article 12, § 2, de la loi du 29 mai 1959, modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, telle que modifiée, un alinéa 2*bis* est créé et libellé comme suit :

« Tout droit complémentaire éventuellement imposé aux étudiants régulièrement inscrits visés à l'article 6 du décret du relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ne peut établir une différence entre étudiants régulièrement inscrits finançables et étudiants régulièrement inscrits non finançables. »

Justification

Déjà critiquable en soi, le principe du droit complémentaire l'est d'autant plus quand il est

appliqué de manière différenciée, en fonction de la situation académique de l'étudiant régulièrement inscrit.

L'amendement est déposé afin que les Hautes Ecoles ne puissent pas imposer des droits complémentaires différents entre étudiants, notamment à l'encontre de ceux qui, tout en n'entrant plus en ligne de compte pour le financement par application de l'article 8 du présent décret, sont acceptés à l'inscription (les étudiants en situation d'échecs répétés que la Haute Ecole accepte de financer sur fonds propres).

A défaut d'une telle mesure, seuls les plus fortunés pourraient poursuivre leurs études tout en étant en situation d'échec répété (les droits complémentaires différenciés pouvant être exorbitants). Cette sélection sur base de l'origine sociale est inéquitable et injuste. Elle ne respecte pas le principe fondamental d'égalité des étudiants.

Laissée telle quelle, elle renforcerait la dualisation de l'enseignement.

M. CHERON.
D. MARCHANT.
A. DROUART.